

reçue. Dans ce cas, l'État requis en informe l'État requérant le plus rapidement possible.

5. La remise en liberté d'une personne aux termes du paragraphe 4 du présent Article n'empêche pas d'intenter ou de continuer des procédures d'extradition à l'égard de la personne réclamée si une demande à cet effet accompagnée des pièces l'appuyant est reçue subséquentement.

ARTICLE 10

Consentement à l'extradition

L'extradition de la personne réclamée peut être accordée conformément aux dispositions du présent Traité sans que les exigences de l'Article 7 aient été rencontrées, pourvu que la personne réclamée consente à ce qu'une ordonnance d'extradition soit prononcée.

ARTICLE 11

Concours de demandes d'extradition

1. Lorsque l'extradition de la même personne est demandée par un État contractant et par un ou plusieurs autres états, l'État requis décide auquel de ces états elle doit être remise et informe l'autre État contractant de sa décision.
2. Pour déterminer à quel état la personne doit être remise, l'État requis tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :
 - a) de la gravité relative des infractions, si les demandes portent sur des infractions différentes;
 - b) de la date et du lieu de perpétration de chaque infraction;
 - c) des dates respectives des demandes;
 - d) de la nationalité de la personne; et
 - e) du lieu habituel de résidence de la personne.

ARTICLE 12

Remise de la personne devant être extradée

1. Dès qu'une décision sur la demande d'extradition a été prise, l'État requis en fait part à l'État requérant par la voie diplomatique. Tout rejet complet ou partiel de la demande d'extradition doit être motivé.
2. Lorsque l'extradition d'une personne est accordée, cette personne est remise en un lieu du territoire de l'État requis convenant aux deux États contractants.
3. La personne réclamée est prise en charge par l'État requérant dans le territoire de l'État requis dans un délai raisonnable prescrit par ce dernier. Si la